

COMMUNE DE TREMBLECOURT
(54385)

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 16.25

PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL
Parcelle C 619 – Rue vigne Madame

Le maire de TREMBLECOURT,

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L 112-1 à L112-8 et L 141-3,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu la volonté de constater la limite de la voie publique nommée « Vigne Madame » au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière sis non cadastrée rue Vigne Madame section C et la parcelle cadastrée section C n° 619,

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Jean-Nicolas MULLER, géomètre expert en date du 29/09/2025, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'ordre des géomètres experts (Conseil supérieur 24/01/2017),

ARRETE

Article 1 : La limite de fait de l'ouvrage public routier est constaté suivant la ligne : 51 (borne ancienne) – 89 (borne nouvelle) – 84 (borne ancienne)

Nature des limites : néant

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés et à Jean-Nicolas MULLER, géomètre expert.

Article 4 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

A Tremblecourt, le 14/10/2025

Régis FAVRET,



Maire



PROCÈS VERBAL CONCOURANT
ALA
DELIMITATION DE LA PROPRIETE
DES PERSONNES PUBLIQUES
en vue de l'obtention d'un arrêté
d'alignement individuel délivré par
l'autorité compétente

Concernant la propriété sise
Département de MEURTHE-ET-MOSELLE
Commune de TREMBLEECOURT
Cadastrée section C parcelle N° 619
Appartenant à SCI SIBI
Dossier 8517-02



GÉOMÈTRE-EXPERT
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

Olivier CARPENTIER - Jean-Nicolas MULLER
SELARL de Géomètres-Experts Associés

Bureau Principal :
41, route de Jouy
57160 – MOULINS-LES-METZ
Tél : 03.87.65.29.75
cm.geometres@cm-ge.fr

Bureau Secondaire :
32, rue Charles Lepois
54700 – PONT-A-MOUSSON
Tél : 03.83.81.10.69
cm.geometres@cm-ge.fr

RE

5017

A la requête de la SCI SIBI, je soussigné Jean-Nicolas MULLER, Géomètre-Expert à Pont-à-Mousson, inscrit au tableau du conseil régional de STRASBOURG sous le numéro 06517, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, en l'occurrence la voirie nommée Rue Vigne Madame non cadastrée commune de TREMBLECOURT, section C et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

Personne publique

Commune de TREMBLECOURT

Département de MEURTHE-ET-MOSELLE
Gestionnaire de la voirie nommée « Rue Vigne Madame » de l'assiette foncière non cadastrée

Propriétaires riverains concernés

SCI SIBI

Immatriculée sous le numéro 812579290, ayant son siège social 35 Rue Prosper Cabriol 54940 BELLEVILLE, représentée par Monsieur BIRI Jean-Marie.
Propriétaire de la parcelle cadastrée commune de **TREMBLECOURT, section C n° 619**
Au regard de l'attestation immobilière dressé le 30/08/2022 par Maître LEMOINE Ségolène, notaire à Champigneulle.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

la propriété relevant de la domanialité publique artificielle, « **Rue Vigne Madame** », commune de **TREMBLECOURT**, section **C** non identifiée au plan cadastral

et

la propriété privée riveraine cadastrée : Commune de **TREMBLECOURT**, section **C N°619**

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L. 112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire et/ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au Géomètre-Expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle.
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés.
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants.

3.1. Réunion

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le **lundi 29 septembre 2025 à partir de 11h00**, ont été convoqués par lettre simple l'ensemble des propriétaires désignés ci-après :

SCI SIBI, Monsieur BIRI Jean-Marie
Mairie de TREMBLECOURT, Monsieur FAVRET Régis, Maire

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

Était représentée :

SCI SIBI, représentée par Monsieur BIRI Jean-Marie

Était absente :

Mairie de TREMBLECOURT, Monsieur FAVRET Régis, Maire, absent et mais excusé

3.2 Eléments analysés

Les titres de propriété et en particulier :

- Les actes mentionnés à l'article 1 ne comportent que la seule désignation cadastrale.

Les documents présentés par les parties :

- Plan cadastral

Les documents présentés par la personne publique :

- Délibération de la collectivité publiques
- Une convention sous seing privé pour la définition de la limite
- Tableau de classement de la voirie

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Le plan d'État des lieux dressé par nos soins
- Le plan cadastral
- Le procès-verbal de bornage et de délimitation dressé par Mme Claire JULIEN Géomètre-Expert le 5 mai 2008 (Plan n°08-072) – **ANNEXE 1**
- Le procès-verbal de bornage dressé par la SELARL Didier SCHMITT, Géomètres-Experts Associés le 22 novembre 2022 (Plan N°8517) – **ANNEXE 2**

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier :

- Bornes présentes à l'aboutissant de l'alignement demandé.

Les dires des parties repris ci-dessous :

- M. BIRI Jean-Marie déclare « l'alignement se situe comme sur le cadastre »
- M. le Maire déclare « il faut suivre au mieux le cadastre et l'aménagement (bordure et accotement existant) »

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, notamment

- les documents cités ci-dessus,
- la borne ancienne 51 est conforme à l'annexe 1
- la borne ancienne 84 est conforme à l'annexe 2
- les dires des parties permettent de déterminer la borne nouvelle 89,

Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,
Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Le repère nouveau

- 89
a été implanté

Les repères anciens

- 51
- 84
ont été retrouvés.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne :

51-89-84

Nature des limites : néant

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 5 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant
Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

la limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Le repère nouveau

- 89
a été implanté

Les repères anciens

- 51
- 84
ont été retrouvés.

La limite de fait est identifiée suivant la ligne : 51-89-84

Nature de la limite de fait : néant

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Mesures et tableau de coordonnées (Lambert 93-CC49) permettant le rétablissement des sommets des limites

- Entre les points **51** et **89** : la distance est de **12.08m**,
- Entre les points **89** et **84** : la distance est de **37.87m**.

Point	X	Y	Nature
51	1916094.00	8182526.20	Borne ancienne
84	1916140.70	8182543.42	Borne ancienne
89	1916104.61	8182531.96	Borne nouvelle

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage routier. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Observations complémentaires

L'alignement entre la parcelle 619 et la rue Vigne Madame avait été déterminé le 22 Novembre 2022 en tirant une ligne droite entre les bornes 51 et 84. La commune de Tremblecourt et la SIC SIBI s'accordent pour déterminer un nouvel alignement objet du présent procès-verbal.

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait, objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêtés auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier (www.geofoncier.fr):

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil Supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions

de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référéntiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L 111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référéntiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC...), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail www.geofoncier.fr. Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

Article 10 : Protection des données :

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soient directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2. du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à MULLER Jean-Nicolas, 32, rue Charles Lepois 54700 PONT-A-MOUSSON, ou par courriel à contact@cm-ge.fr. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Fait sur 6 pages à Pont-à-Mousson le 29/09/2025

Le Géomètre-Expert Jean-Nicolas MULLER soussigné auteur des présentes



Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du ... *14/10/2025*

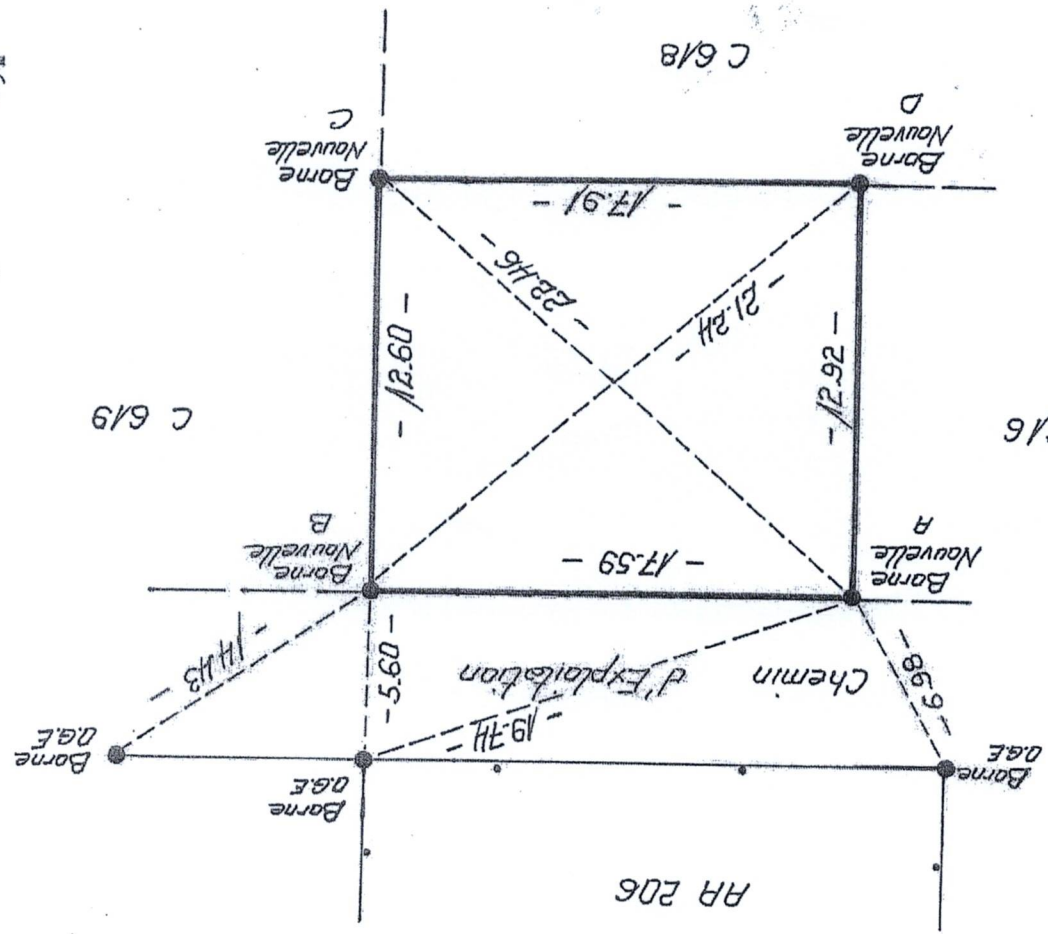
ANNEXE 1

EN FOI DE QUOI LE GEOMETRE-EXPERT soussigné a dressé le présent Procès-Verbal définissant le bornage des limites concernées, les distances étant considérées comme mesurées à l'horizontale.

Commune de TREMBLECOURT
Section C
Béhehe approximative

"Les parties ont pris connaissance du fait que le Plan et Procès-Verbal de Bornage seront enregistrés dans le fichier national AURIGE, mis en place par l'Ordre des Géomètres-Experts suivant les dispositions législatives et le décret n° 96-478 du 31 mai 1996 organisant la profession. Conformément à l'article 52 du dit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre-Expert qui pour des raisons professionnelles en ferait la demande".

BA = Borne Ancienne U.G.E. 3 P = Piquet
BR = Borne Remembrement
BN = Borne Nouvelle
R = Repère identifié
Pgt = prolongement en alignement
L = mur ——— clôture
4,28 cote de rattachement NO
signe de propriété



Surface Arpentée: 226 m²

Légende

BA Borne ancienne

BN Borne nouvelle

TF Tire-Fond

MIR Marque Rouge

— Limite définie par le présent procès-verbal de délimitation de la personne publique

--- Application cadastrale

— Limite certaine conforme au procès-verbal de bornage dressé par la SELARL Didier SCHMITT, Géomètres-Experts Associés le 22 novembre 2022 (Plan N°8517)

— Limite certaine conforme au procès-verbal de bornage et de délimitation dressé par Mme Claire JULIEN Géomètre-Expert le 5 mai 2008 (Plan n°08-072).

La limite de propriété foncière et la limite de fait définies par les points 51-89-84 sont reconnues par M. le Maire de la commune de TREMBLECOURT :

(Conforme au procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété de la personne publique)

Commune de TREMBLECOURT

M. Régis FAIVRET - Maire

du et approuvé, le 14/10/2025

- CARPENTIER Olivier & MULLER Jean-Nicolas -
Selarl de Géomètres-Experts Associés

Bureau principal:
41, route de Jouy
57160 MOULINS-LES-METZ
Tél:03.87.65.29.75

Bureau secondaire:
32, rue Charles Lepois
54700 PONT-A-MOUSSON
Tél:03.83.81.10.69

Site web: www.carpentiermuller-geometre-expert.fr
E.mail: contact@cm-ge.fr

Planimétrie :
Système Lambert 93-CC49(T)

Altimétrie :
Altitude Normale (GN69-75(T))

ECHELLE:1/250

DATE:29/09/2025

JN. MULLER

DOSSIER:8517-02

Fich.pt:

Fich.dess:8517-02

LISTING DE POINTS		
Matricule	X insertion	Y insertion
31	1916134.60	8182547.12
49	1916103.76	8182536.82
51	1916094.00	8182526.20
53	1916078.37	8182518.15
72	1916145.82	8182544.73
84	1916140.70	8182543.42
86	1916100.67	8182515.50
89	1916104.61	8182531.96

PLAN DE DÉLIMITATION DE LA
PROPRIÉTÉ DE LA PERSONNE PUBLIQUE

DÉPARTEMENT DE LA MEURTHE ET MOSELLE

COMMUNE DE TREMBLECOURT

Section C - No 619 - " Sur La Vallée "
Rue Vigne Madame

Propriété de la SCI SIBI

ANNEXE 2

Levier

BA Borne ancienne

FN Borne nouvelle

TF Tire-Fond

MR Marque Rouge

Limite définie par un distinct procès-verbal de délimitation de la personne publique

Application cadastrale

Limite définie par le présent procès-verbal de bornage et de reconnaissance de limites

Limite certaine conforme au procès-verbal de bornage et de délimitation dressé par M. Claire JULIEN Géomètre-Expert le 5 mai 2008 (Plan n°08-072).

E = 1916.100

Section C

Rue Vigne Madame



E = 1916.150

Le bornage est reconnu exact par les propriétaires soussignés:

SCI SIBI
M. BIRI Jean-Marie
ACCORD
OBTENU

M. FERRY Luc
ACCORD
OBTENU

Mme FERRY Martine
ép. BLAIE
ACCORD
OBTENU

Mme BARAD Pierrette
ép. PICHARD
ACCORD
OBTENU

Mme PICHARD Cécile
ACCORD
OBTENU

M. PICHARD Denis
ACCORD
OBTENU

M. PICHARD Pierre
ACCORD
OBTENU

Commune de TREMBLECOURT
M. Regis FAVRET - Maire

ACCORD
OBTENU

- SELARL Didier SCHMITT -
Olivier CARPENTIER & Jean-Nicolas MULLER
Géomètres-Experts Associés



Bureau principal:
41, route de Jouy
57160 MOULINS-LES-METZ
Tél: 03.87.65.29.75 Fax: 03.87.65.30.35

Bureau secondaire:
32, rue Charles Lepois
54700 PONT-A-MOUSSON
Tél: 03.83.81.10.69 Fax: 03.87.65.30.35
Site web: www.d-schmitt-geometre-expert.fr
E-mail: contact@d-schmitt.fr

Planimétrie :	Planimétrie :
Système Lambert 83-CC49(7)	Système Lambert 83-CC49(7)
Altimétrie :	Altimétrie :
Altitude Normale (IGN 69-75(7))	Altitude Normale (IGN 69-75(7))

ECHELLE: 1/250	DOSSIER: 8517
DATE: 22/11/2022	Fich. pt: 085179
JN. MULLER	Fich. dess: 085179-01

Contenance totale cadastrale : 15a20
Superficie totale réelle : 1507m²

Indivision PICHARD
Grillage en mauvais état

Indivision FERRY

DÉPARTEMENT DE LA MEURTHE ET MOSELLE

COMMUNE DE TREMBLECOURT

Section C - No 619 - " Sur La Vallée "

Propriété de la SCI SIBI

PLAN DE BORNAGE



du et approuvé
le 24/11/2022
B. F. F.

E = 1916.075

(741)

(617)

(618)

(619)
SCI SIBI

(620)

(755)